

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOXI-CORSE

Lieu-dit Pernicaggio
20167 Sarrola-Carcopino

Références : SRNT/UD2A/2025-318
Code AIOT : 0007300089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement TOXI-CORSE implanté Lieu-dit Pernicaggio 20167 Sarrola-Carcopino. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à la suite de la transmission, par l'exploitant, de l'état des stocks de déchets présents sur le site. Ce document fait apparaître une quantité stockée de 57,28 tonnes, supérieure à la quantité maximale autorisée, fixée à 48 tonnes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOXI-CORSE
- Lieu-dit Pernicaggio 20167 Sarrola-Carcopino

- Code AIOT : 0007300089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société TOXI-CORSE exploite à SARROLA-CARCOPINO une installation de collecte, transit, regroupement et tri de déchets dangereux, avant expédition vers des installations d'élimination agréées sur le continent.

A ce titre, cette installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une capacité totale de stockage maximale de 48 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de déchets présente sur l'installation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la réalisation d'un exercice de gestion de crise destiné à la formation des agents d'astreinte de la DREAL Corse, l'inspection des installations classées a sollicité l'exploitant afin qu'il lui transmette un état des stocks de déchets présents sur le site, dans un objectif de réalisme de la simulation.

Par courriel du 17 décembre 2025, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif de l'état des stocks par typologie de déchets industriels spéciaux (DIS) présents sur son site. Il ressort de ce document que la quantité de déchets dangereux stockés s'élevait à 57,28 tonnes, excédant ainsi la quantité maximale autorisée de 48 tonnes. Les volumes les plus importants concernaient les batteries au plomb (10,41 tonnes) et les huiles usagées (9,40 tonnes).

Lors de la visite, l'inspection constate que les salariés du site procèdent à la préparation du chargement d'une remorque en vue de l'évacuation d'une partie des déchets, programmée pour le lendemain, vendredi 19 décembre, ou au plus tard le lundi 22 décembre 2025.

Par courriel du 22 décembre 2025, l'exploitant a confirmé l'évacuation de 24,77 tonnes de déchets, dont 8,7 tonnes d'eau hydrocarbonnée, non mentionnée dans l'état des stocks initialement transmis. À cette date, la quantité de déchets dangereux présents sur l'installation s'élève à 41 tonnes. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) correspondants ont été transmis à l'inspection. L'inspection des installations classées considère que l'exploitant est désormais de nouveau en conformité avec la quantité maximale de déchets autorisée, fixée à 48 tonnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de déchets présente sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 2
Thème(s) : Autre, Quantité de déchets présente sur l'installation
Prescription contrôlée :

Le tableau de classement visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 est remplacé par le suivant :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la nomenclature	Description des activités	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Centre de regroupement de déchets dangereux Tonnage Max : 48 tonnes	A (autorisation)

Constats :

Dans le cadre de la réalisation d'un exercice de gestion de crise destiné à la formation des agents d'astreinte de la DREAL Corse, l'inspection des installations classées a sollicité l'exploitant afin qu'il lui transmette un état des stocks de déchets présents sur le site, dans un objectif de réalisme de la simulation.

Par courriel du 17 décembre 2025, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif de l'état des stocks par typologie de déchets industriels spéciaux (DIS) présents sur son site. Il ressort de ce document que la quantité de déchets dangereux stockés s'élevait à 57,28 tonnes, excédant ainsi la quantité maximale autorisée de 48 tonnes. Les volumes les plus importants concernaient les batteries au plomb (10,41 tonnes) et les huiles usagées (9,40 tonnes).

L'exploitant indique que ce dépassement actuel est en lien avec l'incendie de l'entreprise SPUR Environnement Rognac ayant provoqué un engorgement de la filière de retraitement et la difficulté à obtenir des rendez-vous avec les différents centres disponibles. Des expéditions sont cependant prévues début janvier. Il précise également que le contexte insulaire (envoi des déchets sur le continent) devient problématique car les compagnies maritimes n'acceptent pas toutes les classes de matières dangereuses et dont la réglementation IMDG (International Maritime Dangerous Goods code : code maritime international des marchandises dangereuses) n'est pas la même que celle de l'ADR (Accord for Dangerous goods by road : accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

Le 18 décembre 2025, l'inspection des installations classées se rend sur le site, elle constate :

- le stockage des déchets dans les bâtiments A et B, aux emplacements prévus, sur le sol, sans risque de mélanges entre produits non compatibles, mais en quantités importantes notamment pour les batteries au plomb,
- la vérification en février 2025 des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA).

Lors de la visite, l'inspection constate que les salariés du site procèdent à la préparation du chargement d'une remorque en vue de l'évacuation d'une partie des déchets, programmée pour le lendemain, vendredi 19 décembre, ou au plus tard le lundi 22 décembre 2025.

Par courriel du 22 décembre 2025, l'exploitant a confirmé l'évacuation de 24,77 tonnes de déchets, dont 8,7 tonnes d'eau hydrocarburée, non mentionnée dans l'état des stocks initialement transmis. À cette date, la quantité de déchets dangereux présents sur l'installation s'élève à 41 tonnes. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) correspondants ont été transmis à l'inspection.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant est désormais de nouveau en conformité avec la quantité maximale de déchets autorisée, fixée à 48 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera à l'inspection, sous quinzaine, les mesures prises ou prévues pour que cette situation de dépassement de la quantité de déchets dangereux autorisée (48 tonnes) présente sur le site ne se renouvelle plus.

Type de suites proposées : Sans suite